



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/116  
7 mars 1997

Cinquante et unième session  
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/116. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, dont les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>3</sup> relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>4</sup>, ainsi que des principes adoptés et des engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Réaffirmant également l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

<sup>1</sup> Résolution 217 (A) III.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de la mise en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup> et de ses annexes (appelés collectivement l'"Accord de paix"), paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 par la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie, accords dans lesquels les parties en présence en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les efforts que font les États Membres pour aider à faire appliquer l'Accord de paix en participant à la Force multinationale de mise en oeuvre et en engageant d'autres actions pour résoudre les conflits dans l'ex-Yougoslavie, et louant l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'avoir rempli la mission qui lui était confiée dans l'Accord de paix,

Accueillant également avec satisfaction l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'"Accord fondamental")<sup>6</sup>, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales, qui a créé les conditions permettant l'établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, ainsi que la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, portant établissement de l'Administration transitoire,

Se félicitant que les États Membres participent à l'Administration transitoire et autres activités qui visent à faciliter la mise en application de l'Accord fondamental et le transfert à la République de Croatie de l'autorité exercée par la communauté serbe locale sur la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Consciente des conséquences bénéfiques que l'Accord de paix et l'Accord fondamental ont dans la région depuis leur entrée en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la pacification de la région et son retour à la vie normale du point de vue social, politique et économique,

Prenant note de l'Accord portant normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)<sup>7</sup>, en particulier de son article 7 qui, entre autres dispositions, garantit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer le retour des

---

<sup>5</sup> Voir A/50/790-S/1995/999; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/999.

<sup>6</sup> Voir A/50/757-S/1995/951; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/951.

<sup>7</sup> A/51/318-S/1996/706, annexe, et A/51/351-S/1996/744, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996, documents S/1996/706 et S/1996/744.

réfugiés et des personnes déplacées et la récupération de leurs biens ou une juste indemnisation, et soulignant à cet égard les effets positifs qu'ont eus les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant du déroulement des élections organisées en Bosnie-Herzégovine le 14 septembre 1996 avec l'assistance, entre autres organismes, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée cependant par l'existence de preuves attestant que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soulignant l'importance que revêt pour l'évolution favorable de la situation des droits de l'homme dans la région le travail du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en vertu des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993,

Reconnaissant les progrès que la Fédération de Bosnie-Herzégovine a réalisés sur la voie de la réconciliation interethnique dans la région,

Demandant à toutes les parties à l'Accord de paix de prendre toute mesure nécessaire pour faire progresser encore la réconciliation interethnique chacun sur son territoire,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer sensiblement son soutien humanitaire à la population de la région et à défendre les droits de l'homme, la reconstruction économique, le rapatriement de réfugiés et la tenue d'élections libres en République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts déployés par l'Union européenne pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faisant sienne la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie selon laquelle l'aide, économique et autre, doit être subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant le lien qu'il y a entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en matière de droits de l'homme et la volonté de la communauté internationale de consacrer des ressources à la reconstruction et au développement,

Consternée par le nombre considérable de personnes portées disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie, et approuvant la création de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et l'action de l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du groupe de travail et groupe d'experts sur les personnes disparues, respectivement présidés par le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Représentant,

/...

Se déclarant particulièrement préoccupée par le sort des femmes, des enfants et des personnes âgées et par la situation des réfugiés, des personnes déplacées, des minorités et des autres groupes vulnérables de la région,

Appelant l'attention sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Mme Elisabeth Rehn, en particulier sur ceux qu'elle a récemment présentés le 4 novembre 1996<sup>8</sup> et le 12 novembre 1996<sup>9</sup> et sur les recommandations qui y figurent,

Saluant les efforts que font les gouvernements de la région pour suivre les recommandations du Rapporteur spécial, qui restent encore à appliquer intégralement,

Rappelant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie<sup>10</sup> présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil, en date du 9 novembre 1995,

Rappelant également ses résolutions 50/192 et 50/193 du 22 décembre 1995, la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996<sup>11</sup> et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1009 (1995) et 1079 (1996) des 10 août 1995 et 15 novembre 1996,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine et devant les contretemps qui retardent la mise en application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

2. Condamne dans les termes les plus énergiques l'éviction de particuliers, expulsés par la force de leurs foyers, qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine, comme cela a été récemment le cas à Banja Luka et à Mostar, et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

3. Condamne les restrictions qui continuent d'entraver la libre circulation en Republika Srpska et dans certains secteurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et entre la Republika Srpska et la Fédération;

---

<sup>8</sup> A/51/651-S/1996/902, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/902.

<sup>9</sup> A/51/663-S/1996/927, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/927.

<sup>10</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996, document S/1996/691.

<sup>11</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément no 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

4. Exprime son inquiétude pour les femmes et les enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre, et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient parallèlement de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

5. Insiste pour que toutes les parties honorent pleinement les engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix en faveur des droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et protéger chacune dans son pays tous les échelons de l'appareil démocratique du gouvernement, garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, respectent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, et assurent la liberté de circulation, et pour que les parties en présence en Bosnie-Herzégovine respectent les dispositions relatives aux droits de l'homme de leur constitution nationale;

6. Accueille favorablement les conclusions de la réunion du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine<sup>12</sup> tenue à Paris le 14 novembre 1996 pour définir les principes directeurs du plan de consolidation civile du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, dans le domaine notamment des droits de l'homme;

7. Demande aux participants de la réunion sur la mise en oeuvre de la paix qui doit se tenir à Londres le 6 décembre 1996, de veiller à ce que la promotion des droits de l'homme, notamment le respect par les parties à l'Accord de paix des obligations qui incombent à chacune en cette matière, et le renforcement des institutions nationales soient un élément central de la nouvelle structure civile de mise en oeuvre de l'Accord de paix;

8. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de s'employer plus activement à faire prévaloir la règle démocratique, en ce qui concerne notamment la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Engage vivement le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation et à appliquer sans discrimination toutes les autres dispositions de cette législation, et à faire d'urgence le nécessaire pour empêcher les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que la discrimination à l'encontre de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

10. Exige instamment que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) fassent immédiatement le nécessaire pour mettre fin à la répression dont sont victimes les populations non serbes au Kosovo et prévenir les actes de violence à leur encontre, y compris les actes de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les procès irréguliers, ainsi que pour faire respecter les droits des membres de groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des membres de la minorité bulgare;

---

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/968.

11. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'agir immédiatement pour permettre à toutes les personnes résidant au Kosovo de participer librement et pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et de garantir à toutes les personnes résidant dans la région égalité de traitement et protection, quelle que soit leur appartenance ethnique;

12. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits des membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

13. Demande également au Gouvernement de la République de Croatie de faire davantage d'efforts pour observer les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne le conseil municipal de Zagreb et la protection de médias libres et indépendants, et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental afin que la réintégration de la Slavonie orientale se déroule pacifiquement et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes qui y résident ainsi que des personnes déplacées et des réfugiés qui y reviennent, y compris le droit de rester, de partir ou de rentrer dans la sécurité et la dignité;

14. Demande à toutes parties à l'Accord de paix et à l'Accord fondamental d'appliquer ces accords intégralement et de façon cohérente;

15. Engage toutes les parties à l'Accord de paix à créer des conditions politiques, sociales et économiques propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité;

16. Insiste pour que les autorités de la Bosnie-Herzégovine coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, créée en application de l'annexe 6 à l'Accord de paix, notamment en communiquant au Médiateur pour les droits de l'homme les renseignements qu'il demande et en participant aux audiences de la Chambre des droits de l'homme, et exige que la Republika Srpska abandonne son attitude de non-coopération avec la Commission;

17. Demande à la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités en ce qui concerne les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme, ou les cas de discrimination allégués ou apparents, de quelque sorte qu'ils soient;

18. Se félicite des engagements pris par la communauté internationale en faveur de la reconstruction d'après guerre et de l'assistance au développement, et préconise l'accroissement de cette assistance tout en notant qu'elle doit être subordonnée au respect intégral par les parties des accords qu'elles ont conclus;

19. Prie instamment les parties de créer les conditions voulues pour que des élections municipales libres et régulières puissent se tenir dès que possible et comme le prévoit l'Accord de paix, sous la supervision de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe;

/...

20. Se félicite de l'adoption par la République de Croatie le 20 septembre 1996 d'une nouvelle loi générale d'amnistie, visant notamment à gagner la confiance de la population serbe locale, et demande que cette loi soit convenablement appliquée;

21. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de permettre le retour rapide de tous les réfugiés et personnes déplacées et d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux, ainsi que de mener des enquêtes et d'arrêter les responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à les faire fuir;

22. Condamne vigoureusement le refus continu des autorités de la Republika Srpska, du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de certains autres éléments à l'intérieur de la Fédération et dans une certaine mesure du Gouvernement de la République de Croatie d'arrêter et de livrer comme ils se sont engagés à le faire dans le cadre de l'Accord de paix les criminels de guerre mis en accusation dont la présence sur leur territoire est notoire;

23. Lance un appel urgent à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de livrer les personnes recherchées par le Tribunal international, et engage tous les États et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à ce que les personnes accusées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci;

24. Exige du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, en particulier des autorités de la Republika Srpska, et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'ils veillent à ce que toutes les institutions et organisations associées à l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leurs territoires;

25. Se félicite des rapports de situation<sup>8, 9</sup> du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et rend hommage aux efforts déployés sans relâche par le Rapporteur spécial et dans le cadre de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

26. Prie instamment toutes les parties de donner pleinement effet aux recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

27. Demande aux autorités des États et entités relevant du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec elle et de la tenir régulièrement informée des mesures qu'elles prennent pour donner effet à ses recommandations;

28. Réaffirme, comme l'a déjà recommandé le Rapporteur spécial, que la fourniture de l'importante assistance à la reconstruction doit être subordonnée au respect démontré des droits de l'homme, souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international et, dans ce contexte,

/...

accueille avec satisfaction les conclusions de la réunion du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine<sup>12</sup> tenue à Paris le 14 novembre 1996;

29. Se félicite des efforts faits par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région et le renforcer;

30. Demande aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes portées disparues, déterminer où elles se trouvent et ce qu'il est advenu d'elles, en particulier près de Srebrenica, Žepa, Prijedor, Sanski Most et Vukovar, y compris en coopérant étroitement avec la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, d'autres organisations humanitaires internationales et des experts indépendants, et rend hommage au travail accompli par l'expert du Groupe de travail chargé d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé de retrouver la trace des personnes dont on est sans nouvelles présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, et le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues, présidé par le Haut Représentant, et souligne qu'il est important de coordonner les activités dans ce domaine;

31. Encourage tous les gouvernements à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au bénéfice de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et des autres institutions oeuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

32. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".